## REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION DES SOLIDARITES
TARIFICATION ET CONTROLE

# ARRETE Nº2012 - 119

FIXANT LE MONTANT DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2012 OCTROYEE AU CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE RATTACHE AU CENTRE HOSPITALIER DE CHARLEVILLE-MEZIÈRES
AU TITRE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

## LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

.........

Vu la convention signée le 24 octobre 1994 entre le Département des ARDENNES et le Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MÉZIERES relative aux régimes budgétaires, financiers et comptables du Centre de Planification et d'Education Familiale et applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier transmis par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES fixant les prévisions budgétaires du Centre de Planification et d'Education Familiale pour l'exercice 2012, reçu le 28 novembre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général.

Vu les contre-propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 24 février 2012 rêçue par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES,

Vu la réponse aux contre-propositions de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES en date du 02 mars 2012 reçue par Monsieur le Président du Consell Général,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

## ARRETE

Article 1er : Le montant de la subvention de fonctionnement octroyée au Centre de Planification et d'Education Familiale rattaché au Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, pour l'exercice 2012 est fixé à 101 677,04 €.

Article 2 : Le règlement de cette subvention sera fractionné en douze allocations mensuelles.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Présidente du Conseil d'Administration et le Directeur du Centre Hospitalier de CHARLEVILLE-MEZIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARLEVILLE-MEZIERES, IN 07/05/20/2

P/ Le Président du Conseil Général Et par délégation Le Directeur Général Adjoint Chargée des Atlates Sociales

Christiane DUFOSSÉ

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

## CONSEIL GENERAL DES ARDENNES DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

**DIRECTION DES SOLIDARITES** 

.#.**#.**#.

SERVICE TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE Nº 2012 - 131

FIXANT LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT 2012 DE L'ASSOCIATION DES CLUBS ET EQUIPES DE PREVENTION ARDENNAIS (ACEPA)

#### Le Président du Conseil Général des Ardennes

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé.

Vu l'arrêté n°2008-44 du 29 février 2008 portant autorisation de création d'une équipe de prévention spécialisée à CHARLEVILLE-MEZIERES,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 Décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2012 présenté par Monsieur le Président de l'ACEPA, et reçu complet le 24 novembre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Président de l'ACEPA, adressées le 17 avril 2012, reçues le 19 avril 2012,

En l'absence de réponse de Monsieur le Président de l'ACEPA,

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Président de l'ACEPA.

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

.../...

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'Association des Clubs et Equipes de Prévention Ardennais (ACEPA) sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants en €
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 427,21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	183 287,57
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 883,10
Produits	Groupe I Produits de la tarification	182 998 30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	46 199,58
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	400,00

Article 2 : La dotation globale de fonctionnement 2012 de l'Association des Clubs et Equipes de Prévention Ardennais ( ACEPA.) est fixée à :

## 182 998,30 Euros.

Les règlements des acomptes seront effectués par douzième le vingtième jour de chaque mois selon la réglementation en vigueur.

Article 3: En application des articles R 314-108 et 109 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il sera procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet de la nouvelle tarification.

Article 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cours administrative d'appel de Nancy 6 Rue du Haut Bourgeois – C.O 50015 – 54035 Nancy CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de l'Association des Clubs et Equipes de Prévention Ardennais (ACEPA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 MAI 2012

Pour le Président du Conseil Général Direction des Soildarités Le Directeur Adjoint

Emmanuel GAGNEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION ET CONTROLE

## ARRETE Nº 2012 - 132

FIXANT LES TARIFS DEPENDANCE 2012
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE
DE L'EHPAD « LES PERDRIX » A CHARLEVILLE-MEZIERES

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

..........

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles .

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu la convention tripartite liant l'Etablissement, le Département et l'Etat,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012,

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2012 présenté par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes reçu le 28 octobre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général.

Vu les contre-propositions de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 mai 2012 reçues le 4 mai 2012 par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes.

Vu la réponse de Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes en date du 3 mai 2012 reçue par Monsieur le Président du Conseil Général.

Vu la décision d'autorisation budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'EHPAD « Les Perdrix » sont autorisées comme suit :

	Section tarifaire	Montant en €
Charges	Section Dépendance	158 837,90 €
Produits	Section Dépendance	161 272,03 €

<u>Article 2</u> : Les tarifs cités à l'article 4 sont calculés en prenant en compte le déficit de - 2 434,13 € sur la section dépendance.

Article 3: Les tarifs ci dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

Article 4 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Perdrix » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	25,08	€
GIR 3-4	15,92	€
GIR 5-6	6,75	€

Le montant annuel 2012 de la dotation globale de financement de la dépendance versé à l'établissement est arrêté à 95 637,73 €.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

Article 5: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy(Cours administrative d'appel de Nancy – 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54 035 NANCY CEDEX) dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

<u>Article 6</u>: Le Directeur Général des Services Départementaux, le Président de la Mutualité Française Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, IO 2 4 MAI 2012

Pour le Président du Conseil Général Direction des Selidarités Le Directeur Adjoint

Emmanuel GAGNEUX

#### REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

**DIRECTION DES SOLIDARITES** 

SERVICE TARIFICATION ET CONTROLE

## ARRETE Nº 2012 - 137

FIXANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2012

AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE LA DEPENDANCE
DE L'EHPAD LEON BRACONNIER A REVIN GERE PAR LA MUTUALITE FRANÇAISE ARDENNES

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES ARDENNES

\_=\_=\_=\_=

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

Vu la Loi nº 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'Aide Sociale et de Santé,

Vu l'arrêté conjoint du 30 avril 2008 transformant le foyer logement « Léon Braconnier » à REVIN en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes,

Vu la convention tripartite liant l'Etat, le Conseil Général des Ardennes et l'EHPAD LEON BRACONNIER à REVIN en date du 18 juillet 2008, prenant effet au 1<sup>er</sup> août 2008,

Vu l'avenant n°1 à la convention tripartite prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 12 décembre 2011 fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2012.

Vu le dossier des prévisions budgétaires 2012 présenté par Monsieur le Président de la Mutualité Française Ardennes reçu le 15 novembre 2011 par Monsieur le Président du Conseil Général,

Vu les contre-propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 2 mai 2012 reçues le 3 mai 2012 par Monsieur le Directeur Général de la Mutualité Française Ardennes,

En l'absence de réponse au contre-propositions budgétaires,

Vu la Décision d'Autorisation Budgétaire de Monsieur le Président du Conseil Général reçue par Monsieur le Directeur Général de la Mutualité Française Ardennes,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

#### ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 de l'EHPAD LEON BRACONNIER sont autorisées comme suit :

	Sections tarifalres	Montant en €
Charges	Section Hébergement	918 684,69 €
	Section Dépendance	255 123,64 €
Produits	Section Hébergement	918 684,69 €
	Section Dépendance	255 123,64 €

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du CASF et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'EHPAD « Léon Braconnier » sont fixés comme suit :

GIR 1-2	17,8	5 (	E
GIR 3-4	11,3	3 (	€
GIR 5-6	4,8	3O 4	E

Le montant annuel 2012 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est arrêté à 150 534,01 €.

Les règlements des acomptes seront effectués selon la réglementation en vigueur, le vingtième jour de chaque mois, par douzième.

- <u>Article 4</u>: Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD LEON BRACONNIER de REVIN est fixé à **44,31 €.**
- <u>Article 5</u> : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée de la Section Hébergement de l'EHPAD LEON BRACONNIER de REVIN est fixé à **56,63 €.**
- Article 6 : Le prix de journée « réservation » de la section d'Hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 5 et 6.
- Article 7: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cours administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Président de la Mutualité Française Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 3 1 MAI 2012

Direction des Solidarités Le Directeur Adjoint

Emmanuel GAGNEUX